



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de la forêt, de la chasse et de la pêche

PROJET
ARRÊTE n° 2014
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2014-2015
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2014 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département du Val-d'Oise ;

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mars 2014 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du ;

CONSIDÉRANT l'approbation par le préfet du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre 3.2.1.5 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France (FICIF) a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*)

Pour le Val-d'Oise, cette convention concerne pour la saison 2014-2015 les secteurs et communes suivantes :

Secteur I (MONTREUIL/EPTE) - BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2007-2008.

Secteur II (HARAVILLIERS) – les communes de Haravilliers et Berville, et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis ; de Grisy-les-Plâtres au nord de la RD64.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 2 : Pour mener à bien ce programme, les territoires signataires de la convention avec la FICIF s'engagent à respecter les clauses de cette dernière.

Article 3 : Mesures de gestion

Pour le secteur de MONTREUIL/EPTE : plan de gestion cynégétique I (PGC I). Mise en place d'un système de marquage FA 95 : faisan commun. . Tout faisan commun abattu devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage Seuls les territoires adhérents au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le secteur d'HARAVILLIERS : plan de gestion cynégétique II (PGC II), seul le tir des coqs de faisan commun est autorisé, la date de fermeture de l'espèce est fixée au 30 novembre 2014.

Article 4 : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet